



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU SUD-KIVU
Ministère Provincial de l'Éducation, Jeunesse, Culture,
Sport et Loisirs
CABINET DU MINISTRE



Bukavu, le 04 / 10 / 2022
N° 354 / GP-SK / MINIPRO / EDUC / J / C / SL / 2022
Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province du Sud-Kivu ;
- Monsieur le Secrétaire Exécutif du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;
(Tous à **Bukavu**)
- Monsieur l'Inspecteur Provincial de l'EPST au Sud-Kivu (Tous) ;
- Madame, Monsieur le Membre du Comité Provincial de l'EPST au Sud-Kivu (Tous)

OBJET : Transmission Arrêté Provincial
n° 22/205/GP/SK/2022 du
03/10/2022

A Monsieur le Directeur Provincial de
l'EPST au Sud-Kivu (Tous)

Monsieur le Directeur Provincial,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'Arrêté Provincial n° 22/205/GP/SK/2022 du 03/10/2022 de Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province portant fixation des frais de scolarité des élèves dans les écoles publiques et privées agréées pour l'année scolaire 2022-2023 en Province.

Je vous en souhaite bonne réception et vous demande d'en assurer large diffusion et stricte application dans votre juridiction.

Sentiments civiques et patriotiques

Geneviève MIZUMBI NAMUTONDO

Ministre Provincial





Le Gouverneur

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU SUD-KIVU



**ARRETE PROVINCIAL N°22/RES/IGP/SK/2022 DU 03/10/2022 PORTANT
FIXATION DES FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES DANS LES ECOLES
PUBLIQUES ET PRIVEES AGREEES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 EN
PROVINCE DU SUD-KIVU**

Le Gouverneur de Province ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2021 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en son article 198 ;

Vu la loi n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant Principes Fondamentaux Relatifs à la libre administration des Provinces telle que modifiée et complétée par la loi n°13-008 du 22 Janvier 2013 ;

Vu la Loi Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National, Spécialement en ses articles 67, 177 à 180 et 198 ;

Vu l'Ordonnance n°91-231 du 15 Août 1991 portant Règlement d'Administration relatif au Personnel des Établissements Publics d'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Technique ;

Vu l'Ordonnance n°91-232 du 15 Août 1991 portant règlement d'administration relatif au corps des inspecteurs de l'EPSP ;

Vu l'ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces des entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n°019/34 du 29/04/2019 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêt RCE de la Cour d'Appel de Bukavu portant Proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0311/2017 du 11/10/2017 modifiant et complétant l'Arrêté Départemental n° DSP/CCE/001/00327/88 du 21 septembre 1988 portant organisation et fonctionnement du Conseil de Gestion au sein des Établissements d'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Vu l'Arrêté n°MINEPSP/CABMIN/342/2007 du 16 Novembre 2007 portant institution de la Commission Urbaine ou Provinciale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Vu l'Arrêté Provincial n°13/033/GP/SK du 27/11/2013 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°10/054/GP/SK du 13 octobre 2010 modifiant et complétant l'Arrêté n°08/002/GP/SK du 21 juin 2008 portant attribution des Ministres provinciaux et du Secrétaire exécutif du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;



Vu l'Arrêté Provincial n° 21/083/GP/SK du 21/08/2021 modifiant et complétant l'Arrêté n°19/017/GP/SK du 06/06/2019 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°21/138/GP/SK du 22/09/2021 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels Provinciaux, Commissariats Généraux et du Secrétariat Exécutif du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;

Vu la résolution du Forum sur la gratuité de l'Enseignement Primaire et la qualité de l'enseignement, tenu à Kinshasa du 21 au 25 Août 2019 ;

Vu le Calendrier scolaire 2022-2023 de l'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Technique ;

Vu la Circulaire sur les frais de scolarité n° MINEPST/CABMIN/1357/2022 du 25 Juillet 2022 de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat et Ministre National de l'EPST relative aux directives sur les frais de scolarité 2022-2023 ;

Considérant que l'école, en tant que milieu par excellence d'éducation et de formation de l'élite de demain, ne peut fonctionner sans budget ;

Considérant l'approche du partenariat comme orientation, stratégie et mode de gestion des écoles du nouveau système éducatif consacré dans la stratégie sectorielle de l'éducation ;

Considérant la diversité des réalités socio-économiques des milieux d'implantation des écoles et la volonté du Gouvernement d'alléger au mieux la charge des parents sans sacrifier la qualité de la formation ;

Sur proposition des Comités Provinciaux de l'EPST Sud-Kivu 1,2 et 3 réunis le 16 septembre 2022 ;

Le Conseil des Ministres Provinciaux entendu ;

Vu la nécessité et l'Urgence ;

ARRETE :

CHAPITRE I: DES FRAIS DE SCOLARITE A PERCEVOIR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Section 1^{ère} : Nomenclature des frais de scolarité

Article 1^{er} :

Les frais de scolarité autorisés à être perçus dans les Établissements Publics d'Enseignement Maternel, Secondaire Général, Cycle Court et Humanités sont les suivants :

1. Les frais de fonctionnement ;
2. Les frais de minerval ;
3. Les frais de bulletin scolaire ;
4. Les frais d'internat et de transport scolaire en commun pour les écoles qui les organisent ;



5. Les frais de participation aux épreuves certificatives nationales de fin d'études ou de fin de cycle.

Article 2 : Au niveau primaire

Comme l'année scolaire 2022-2023 est placée sous le signe de la poursuite des efforts pour la consolidation et la pérennisation de la gratuité et la lutte contre les antivaleurs, aucun frais ne doit être payé par les parents d'élèves à ce niveau d'enseignement.

En conséquence, les frais scolaires sont définitivement et totalement supprimés pour les classes du cycle primaire des établissements publics d'enseignement.

Article 3 :

Au niveau Maternel, Secondaire général, Cycle court et des Humanités.

Les frais scolaires pour ces niveaux d'enseignement sont fixés conformément à l'article 177 de la Loi cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, tel que repris à l'Article 1^{er} du présent Arrêté.

Section 2 : DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'APPUI AUX BESOINS DES ENSEIGNANTS DANS LES ECOLES MATERNELLES ET SECONDAIRES PUBLIQUES.

A. Du seuil et du plafond des frais de fonctionnement et d'appui aux besoins des enseignants.

Article 4 :

Du seuil et du Plafond des frais de fonctionnement au niveau de l'Enseignement Maternel, Secondaire Général, Humanités générales et Techniques confondues.

En général, le seuil minimum et le plafond des frais de fonctionnement dans les écoles maternelles et secondaires publiques sont fixés en tenant compte des réalités de chaque école.

Le Seuil minimum est fixé à **6000 FC** (Six Mille Francs Congolais) et le plafond à **150.000FC** (Cent cinquante mille francs congolais) par trimestre et repartis de la manière suivante :

- **Enseignement Maternel et Enseignement de Base (7^e et 8^e)** : le seuil minimum est fixé à 6.000 FC (Six Mille Francs Congolais) et le plafond à 100.000FC (Cent Mille Francs Congolais) par trimestre.
- **Enseignement Secondaire Général** : le seuil minimum est fixé à 6.000 FC (Six mille Francs Congolais) et le plafond maximum à 120.000FC (Cent Vingt mille Francs Congolais) par trimestre.
- **Enseignement Technique (1^e catégorie)** : le seuil minimum est fixé à 6.000FC (Six Mille Francs Congolais) et le plafond à 140.000FC (Cent Quarante Mille Francs Congolais) par trimestre : Commercial et Gestion, Social, Tourisme, Hôtesse d'Accueil et secrétariat.
- **Enseignement Technique (2^e catégorie)** le seuil minimum est fixé à 6.000 FC (Six mille francs Congolais) et le plafond à 150.000FC (Cent Cinquante Mille Francs Congolais) : Agriculture Générale, Vétérinaire, Foresterie, Pêche et Elevage, Technique Industrielle, Electronique, Mécaniques, Aviation Civile,



Nutrition, Pétrochimie, Construction, Coupe et Couture, Scientifique et Hôtellerie.

Article 5 :

Ces frais seront fixés, de commun accord par les parents et les membres du Comité de Gestion(COGES) de l'école en Assemblée générale en présence d'un représentant du pouvoir public, conformément aux réalités socioéconomiques du milieu et de l'école.

Ils seront perçus par le chef d'établissement maternel ou secondaire moyennant un reçu attestant la perception desdits frais et seront gérés exclusivement par le Comité de Gestion de l'école (COGES).

Article 6 :

Les frais de fonctionnement de l'école représentent 10% et les frais d'appui aux besoins des enseignants représentent 90% des frais repris à l'article 4 du présent Arrêté.

Section 3 :

LES FRAIS DE MINERVAL, DE BULLETIN SCOLAIRE, DE L'INTERNAT ET DE PARTICIPATION AUX EXAMENS CERTIFICATIFS NATIONAUX

A. Des frais de Minerval

Article 7 :

Les frais de Minerval sont fixés à 1000 FC par élève et par an dans toutes les écoles maternelles et secondaires publiques et privées agréées. Ils sont perçus par le Chef d'établissement dès la rentrée scolaire et sont versés dans le compte du Fonds de Promotion Nationale de l'Education et de la Formation (F.P.N.E.F.)

Ces frais sont repartis comme suit : 50% pour le compte du FPNF et 50% pour le compte du Trésor Public Provincial.

B. Des frais de Bulletin Scolaire

Article 8 :

Les frais de bulletin scolaire sont fixés à 1000 FC (mille francs congolais) par élève et par an dans toutes les écoles Privées agréées, et dans les écoles maternelles et secondaires publiques conformément à la note circulaire n°MINESPT/CABMIN /1357/2022 du 25 Juillet 2022.

C. Des frais d'Internat

Article 9 :

Les frais d'internat sont fixés de commun accord entre le gestionnaire ou le Promoteur d'école, avec le Comité des parents d'élèves et le Comité de Gestion Scolaire, en présence d'un représentant du pouvoir public et en tenant compte des réalités socio-économiques du milieu et de l'école concernée.

D. Les frais de participation à l'ENAFEP, au TENASOSP au Jury National du Cycle Court et à l'Examen d'Etat



Article 10 :

Les frais de participation à l'ENAFEP, au TENASOSP et Jury National du Cycle Court et à l'Examen d'Etat édition 2023 seront fixés par le Gouverneur de Province par voie d'Arrêté Provincial et rendus public à temps opportun.

CHAPITRE 2 : DES FRAIS DE SCOLARITE DANS LES ECOLES PRIVEES AGREEES D'ENSEIGNEMENT NATIONAL

Article 11 :

Les écoles privées agréées ne sont pas concernées par la gratuité de l'Enseignement Primaire.

Article 12 :

Les frais de scolarité dans les écoles Privées agréées sont fixés en Assemblée générale par leurs Promoteurs, en concertation avec les Comités des Parents d'élèves et en présence du représentant du pouvoir public, conformément à l'article 180 alinéa 1 de la loi-cadre n°14/004 du 11 Février 2014 de l'Enseignement National.

CHAPITRE 3 : DES FRAIS ILLEGAUX ET DES SANCTIONS

Section 1 : Interdiction stricte de percevoir les frais illégaux

Article 13 :

Sont réputés frais illégaux tout autre frais non repris par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Article 14 :

Il est strictement et formellement interdit aux chefs d'établissements de percevoir d'autres frais, en dehors de ceux contenus dans le présent Arrêté sous peine de sanctions et cela, sous l'œil vigilant des gestionnaires d'écoles.

SECTION 2 : DES SANCTIONS ET DISPOSITIONS PRATIQUES

A. Des sanctions

Article 15 :

Seront punis pour violation ou manquement aux dispositions du présent Arrêté conformément aux lois en vigueur en la matière, tout agent ou cadre de l'EPST qui commettra des fautes suivantes :

1. Instituer d'autres frais que ceux prévus par l'article 1^{er} du présent Arrêté ;
2. Exiger aux parents et aux élèves de se procurer des fournitures scolaires et autres biens au sein de l'école ;
3. Détourner les frais perçus pour des intérêts privés ;
4. Renvoyer des élèves pour le motif du retard de paiement des frais scolaires ;
5. Violier toute autre disposition du présent Arrêté.

Article 16 :

Tout Chef d'établissement de l'EPST qui exigera aux parents de payer d'autres frais que ceux prévus par le présent Arrêté sera passible des sanctions disciplinaires et judiciaires.



Article 17 :

Seront aussi sanctionnées les écoles privées agréées qui n'appliqueront pas les dispositions du présent Arrêté Provincial.

B. Des dispositions pratiques**Article 18 :**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 91-232 du 15 Août 1991 portant règlement d'Administration relatif au personnel des Établissements publics d'Enseignement Maternel, Primaire et Professionnel ainsi que l'article 34 de l'Ordonnance n° 91-231 du 15 Août 1991 portant règlement d'Administration relatif au corps des Inspecteurs de l'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Professionnel des Établissements publics d'Enseignement, les Inspecteurs ainsi que le personnel des structures du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, les cadres de l'EPST et les partenaires éducatifs membres du Comité provincial ainsi que les enseignants bénéficieront de l'exemption de frais de minerval pour leurs enfants et payeront pour ceux-ci, **la moitié des frais scolaires**, à condition de présenter les preuves de filiation ou de tutelle suivantes :

- Le certificat de naissance délivré par l'hôpital où l'élève est né ;
- L'extrait d'acte de naissance établi par l'officier de l'État Civil du lieu de résidence ;
- Un jugement supplétif de tutelle prononcé par un tribunal compétent.

Article 19 :

Pour les enseignants du primaire des Etablissements publics, il leur est accordé une exemption totale de frais scolaires en faveur des deux de ses enfants, au maximum, évoluant au niveau du secondaire et des humanités dans les écoles publiques conformément à la note circulaire n°MINEPST/CABMIN/1357/2022 du 25 Juillet 2022 de Son Excellence Monsieur le Ministre National de l'EPST.

Article 20 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté Provincial sont abrogées.

Article 21 :

Le Ministre Provincial en charge de l'Education, les Directeurs Provinciaux, les Inspecteurs Principaux Provinciaux, Directeurs Provinciaux du SECOPE, les Coordinateurs Provinciaux, les Chefs des sous-divisions, les Inspecteurs Chefs de pools tant du primaire que du secondaire, les Coordinateurs sous-Provinciaux des Ecoles Conventionnées, les Conseillers résidents des écoles conventionnées, les Promoteurs des Ecoles Privées Agréées, les Chefs d'établissements, les Comités des Parents d'Élèves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bukavu, le 03/10/2022

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Cabinet du Gouverneur de Province,

Théo NGWABIDJE KASI

Prof Jean Claude MUBALAMA ZIBONA

Directeur de Cabinet

